

**SESSION 2024**

**Aucun document (fiches EP1/dossier EP3) ni attestations et justificatif d'expérience/stage ne sera accepté après la date du mercredi 3 avril 2024 (cachet de la poste faisant foi).**

**Les candidats ayant déjà validé une ou des épreuves professionnelles depuis 2020 doivent justifier de la totalité des 14 semaines ET 448 heures travaillées pour être autorisés à passer les autres épreuves professionnelles (les attestations à partir de 2021 sont recevables).**

- Les stages doivent être terminés pour le 31 mars 2024. Aucun stage et/ou activité professionnelle ne sera pris en compte après le 3 avril 2024.
- L'activité professionnelle des années antérieures est acceptée.
- Les stages sont valables pour une période de 3 ans et doivent avoir été réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les semaines de stages peuvent être consécutives ou non.
- Les heures de formation ne sont pas comptabilisées dans la durée des stages (contrat de professionnalisation et d'apprentissage).
- Les conventions de stage ne seront pas acceptées en tant que justificatifs, vous devrez fournir les attestations disponibles en ligne sur [notre site](#)
- Les stages/l'activité professionnelle réalisé(e)s dans les RAM (relais assistants maternels) ou au domicile privé sans contrat de travail ni fiches de paye ne seront pas pris en compte.
- Pour les stages qui se déroulent au domicile privé d'un(e) assistant(e) maternel(le) agrée(e) ou en Maison d'assistants maternels, les conditions de recevabilité sont les suivantes (\*):
  - ⇒ L'assistant(e) maternel(le) est agréé(e) par le conseil départemental et assure l'accueil d'enfants depuis au moins 5 ans.
  - ⇒ L'assistant(e) maternel(le) a validé l'épreuve EP1 du CAP Petite Enfance OU détient les unités EP1 et EP3 du CAP AEPE OU est titulaire du diplôme CAP AEPE OU CAP Petite Enfance OU Diplôme d'Etat d'Auxiliaire Puéricultrice.

➤ **LIEUX DE STAGE ET/OU D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE RECEVABLES**

<b>EAJE (1): Etablissement d'accueil du jeune enfant (de moins 36 mois)</b>	<b>ACM (2): Accueil collectif de mineur (3 à 6 ans)</b>	<b>Domicile privé (0-6 ans)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Crèche collective / crèche familiale / crèche parentale</li> <li>✓ Micro crèche</li> <li>✓ Halte-garderie</li> <li>✓ Multi-accueil</li> <li>✓ Jardin d'enfants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Ecole maternelle</li> <li>✓ Centre de loisir</li> <li>✓ Centre de vacances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Domicile des parents <u>ou</u> organisme offrant des prestations de garde d'enfants</li> <li>✓ Domicile de l'assistant(e) maternel(e) Sous conditions (*)</li> <li>✓ Maison d'assistant maternel (MAM) Sous conditions (*)</li> </ul>

**Vous pouvez retrouver toutes les actualités concernant le CAP AEPE dans le dossier [Tout savoir sur le CAP AEPE](#)**